

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2023ARR044

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que la limitation de vitesse à 80 km/heure représente un danger pour les usagers de la route et les résidents de Solignac, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales de Solignac est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre la route de Villebon lors de la traversée des hameaux de Villebon, Leycure, Chateaublanc, Chervais.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Solignac.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges à deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de Brigades de Gendarmerie de SOLIGNAC
- SDIS 87
- SAMU 87

SOLIGNAC, le 2 mai 2023

Le Maire,



Alexandre PORTHEAULT